D'abord il est certain que si la seconde édition ne diffère pas de la première, elle sera protégée comme elle. Ensuite il est aussi certain que si la nouvelle édition diffère tellement de la première que c'est pour ainsi dire un autre ouvrage, elle ne jouira plus du droit de copie originaire, mais pourra être enregistrée avec le même effet qu'un nouveau livre. Ces deux propositions contraires et extrêmes ne souffrent aucune difficulté, car il y a longtemps qu'elles sont admises par les tribunaux. Mais il n'est pas aussi facile de disposer des questions qui ne sont pas également tranchées. Par exemple, la nouvelle édition contient seulement quelques changements; serat-elle protégée par le premier enregistrement, ou pourra-t-elle devenir l'objet d'un nouveau droit d'auteur? L'on semble concéder que le droit de copie originaire subsistera dans les parties de la nouvelle édition qui n'ont pas été changées. (1) D'un autre côté, si les changements sont d'une certaine importance, la nouvelle édition pourra être enrégistrée de nouveau, mais, comme on le comprend bien, tout dépend des circonstances particulières. "The general rule," dit Drone, "is that each "successive edition, which is substantially different from the "preceding ones, or which contains new matter of substan-"tial amount or value, becomes entitled to copyright as a "new work. It is immaterial whether the new edition is "produced by condensing, expanding, correcting, rewriting " or otherwise altering the original; or by adding notes, cita-"tions &c. Nor is it essential that the new edition shall be "an improvement on the old. The question is simply whe-"ther it is materially different." (2) Il n'est pas nécessaire non plus que les changements soit nombreux, tout dépend de leur importance. Je n'ai pas besoin de dire toutefois que le fait de changer une phrase ici et d'ajouter là une note sans valeur ne suffira pas pour rendre la nouvelle édition susceptible d'un nouveau droit d'auteur.

Maintenant, dans le cas d'un nouvel enregistrement, le droit

⁽¹⁾ Voir Drone on Copyright, pp. 145-46.

⁽²⁾ Ibid. p. 146.